

# DECISION DCC 06 - 135

*Date : 27 Septembre 2006*

*Requérant : ATAYI Maurice*

*Contrôle de conformité :*

*Respect des droits de l'homme*

*Article 35 de la constitution*

*Violation de la constitution*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 24 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 2006 sous le numéro 1134/079/REC, par laquelle Monsieur Maurice ATAYI porte plainte contre l'inspecteur de police Antoine SOULIN en service au commissariat de Lokossa pour mauvais traitements ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATIIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai une industrie pour laquelle le sieur MONDEGNON Bernard m'a passé quatre cents mille (400.000) francs CFA. Il s'est plaint au commissariat de Lokossa. Le jeudi 18 mai. 2006, au cours de l'interrogatoire, ledit inspecteur m'empêchait de m'exprimer. Ainsi, j'ai versé deux cents mille (200.000) francs CFA et demandé dix (10) mois pour restituer le reste. Ledit inspecteur a refusé et m'a contraint à prendre un engagement pour deux (02) mois. A ma grande surprise, cet inspecteur me réclame vingt mille

(20.000) francs. Ma réponse était : "Monsieur, je suis vide" et il me dit de revenir le voir à 17 heures avec les vingt mille (20.000) francs dont je ne comprends jusqu'ici le but. Le 24 dernier, il m'adressa une convocation pour le vendredi 26 mai 2006 pour n'avoir pas donné les vingt mille (20.000) francs. Rappelons même que l'affaire est purement civile et c'est parce que Monsieur Bernard a son cousin policier dans ce commissariat que ce tour est joué. » ; qu'il ajoute ; « Malgré vos déclarations radio-télévisées à des occasions de présentation de vœux au Chef de l'Etat, ces pratiques malsaines continuent d'animer le cœur des officiers. » ; qu'il demande à la Cour : « de décourager à jamais ces genres de pratique dans les commissariats et brigades, ... car beaucoup de béninois continuent d'être maltraités dans les lieux qui normalement sont pour la sécurité des personnes et des biens. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'inspecteur de police de 1<sup>ère</sup> classe Antoine SOULIN affirme : « Le jeudi 04 mai 2006, plus précisément à 16 heures 10 minutes, le sieur MONDEGNON Bernard 42 ans, s'est présenté au commissariat de Lokossa pour déposer plainte contre le sieur ATAYI Maurice, auteur de l'abus de confiance dont il est victime. Le dossier m'ayant été affecté, j'ai pu noter ce qui suit: Monsieur MONDEGNON Bernard m'a expliqué que courant 2004, le sieur ATAYI Maurice s'est présenté chez lui pour exposer un projet de prêt à la CLCAM dont la constitution du dossier demanderait un investissement de quatre cent (400.000) mille francs CFA. Sans hésiter et compte tenu des rapports amicaux existant entre les deux hommes, l'intéressé lui remit l'argent en question à charge pour lui de le lui rembourser aussitôt qu'il obtiendrait son prêt. Monsieur MONDEGNON Bernard a poursuivi que l'argument de prêt évoqué n'était qu'un alibi dont s'est servi ATAYI Maurice pour puiser une partie de sa fortune car depuis le jour où il a pris l'argent, il n'est plus jamais revenu voir son bienfaiteur. Toutes les recherches effectuées par celui-ci à Cotonou pour le retrouver sont demeurées vaines. C'est bien plus tard qu'on lui a rapporté que Monsieur ATAYI Maurice pour ne pas avoir à rembourser la créance s'est réfugié à Lokossa. La victime pour obliger Monsieur ATAYI Maurice s'est porté à Lokossa où il a déposé une plainte au commissariat de ladite ville sous la mention n° 1064/06 du registre main courante... Les diligences ont consisté à inviter les deux parties pour les écouter. C'est à cette occasion que le sieur ATAYI Maurice a reconnu les faits d'abus de confiance que lui reprochait son bienfaiteur. Séance tenante, il déboursa en remboursement partiel deux cent mille (200.000) francs. Après cela, il a pris un engagement écrit pour s'acquitter du solde par échéances. Mais au moment de quitter mon bureau, il a emporté à mon insu la seule copie. C'est bien plus tard que je m'en suis aperçu et c'est ce qui justifie la convocation que j'ai lui ai adressée par la suite. » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, suite à une plainte de Monsieur Bernard MONDEGNON, a été convoqué et a été entendu au commissariat de police de Lokossa dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'à la suite de son audition, il est apparu que l'enquête porte en réalité sur le non remboursement d'un prêt ; que le non remboursement d'un prêt ne saurait donner lieu ni à une interpellation ni à des convocations intempestives à se présenter dans un commissariat ni à la signature sous contrainte d'un engagement pour paiements échelonnés ; qu'en agissant comme il l'a fait, l'Inspecteur de Police de première classe Antoine SOULIN a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'Inspecteur de Police de première classe Antoine SOULIN a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Maurice ATAYI, à l'inspecteur de police de 1<sup>ère</sup> classe Antoine SOULIN, au commissaire chargé du commissariat de police de Lokossa, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER**

**Conceptia D. OUINSOU.-**